

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS

2021-2024

MRC DE LA VALÉE-DE-LA-GATINEAU

INTERVENTION CIBLÉES

DOCUMENT D'INFORMATION

Note au lecteur : Ce document d'information concernant l'admissibilité des projets au programme PADF 2021-2024 de la MRC Vallée-de-la-Gatineau est pour fin d'information seulement et n'a aucune valeur légale. Il sert uniquement de guide pour le demandeur. Se référer à la personne responsable du dossier PADF à la MRC Vallée-de-la-Gatineau afin de valider l'admissibilité d'un projet et du promoteur.

1. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent signifient :

Bénéficiaire

Personne physique ou morale en faveur de laquelle une aide financière est accordée.

Bénéficiaire de garantie d'approvisionnement (BGA)

Personne ou organisme possédant une garantie d'approvisionnement en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), ayant le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État d'une ou de plusieurs régions, et ce, en vue d'approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle cette garantie est accordée.

Chemins multiusages

Chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources. Les chemins multiusages admissibles au programme correspondent aux classes hors norme, 1, 2, 3, 4 et 5. Les classes de chemins sont définies à l'annexe 4 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF).

Contribution bénévole

Fourniture à titre gratuit en biens ou en services qui équivaut au montant minimal exigé à un bénéficiaire pour la réalisation d'un projet admissible dans le cadre du programme.

Municipalité régionale de comté (MRC)

Une MRC regroupe toutes les municipalités d'un même territoire d'appartenance formant une entité administrative qui est une municipalité au sens que l'entend la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre 0-9). Aux fins du présent cadre normatif, le terme « municipalité régionale de comté » réfère aussi aux conseils d'agglomérations mandataires du gouvernement du Québec pour les questions relatives, entre autres, au développement régional des ressources naturelles, agissant en tant que déléguataire désignée. Le même terme s'applique aussi pour la région du Nord-du-Québec, pour l'Administration régionale Baie-James, pour le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, pour le Gouvernement de la nation crie et pour l'Administration régionale Kativik qui agissent en tant que déléguataires désignées.

Plans d'aménagement forestier intégré (PAFI)

Une planification des activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État à l'échelle de chaque unité d'aménagement, en collaboration avec la table locale de gestion intégrée des ressources du territoire. Ils comportent un volet tactique et un volet opérationnel.

Programme

Programme d'aménagement durable des forêts.

Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)

Table mise en place dans le but d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et des organismes concernés par les activités d'aménagement forestier sur le territoire public (article 55 de la LADTF).

2. RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME

L'article 1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) (LADTF) précise que le régime forestier vise, entre autres, à :

- implanter un aménagement durable des forêts;
- assurer une gestion des ressources et du territoire qui soit intégrée, régionalisée et axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier;
- partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, les organismes régionaux, les communautés autochtones et les utilisateurs du territoire forestier.

Le programme permet aux MRC de déterminer leurs propres priorités régionales en identifiant les montants qu'elles souhaitent accorder ou non à la réalisation d'interventions ciblées. Ces interventions peuvent être liées à l'aménagement durable sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion, à la réalisation de travaux associés à la voirie des chemins multiusages ou au soutien à l'organisation de différentes activités liées à l'aménagement durable du territoire forestier.

Les territoires forestiers résiduels sont des territoires forestiers du domaine de l'État non délimités en unités d'aménagement ou en forêts de proximité. Leur aménagement forestier nécessite une gestion particulière en raison de leur superficie relativement petite et, dans certains cas, de leur enclavement dans le domaine privé. Le programme permet de soutenir financièrement des travaux d'aménagement forestier sur ces territoires.

L'industrie forestière a développé un vaste réseau de chemins forestiers dans le but d'avoir accès à la ressource forestière. Avec les années, certains de ces chemins ne sont plus utilisés par l'industrie, mais permettent à d'autres utilisateurs d'avoir accès au territoire public; ces chemins deviennent des chemins multiusages. Le programme vise donc la réalisation de travaux de voirie dans les chemins multiusages, qui ne sont pas sous la responsabilité des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA), afin de maintenir et d'améliorer un réseau routier sécuritaire en milieu forestier. Ce réseau routier, accessible à différents utilisateurs, contribue à renforcer l'économie du Québec et favorise la création d'emplois dans les régions administratives où se dérouleront les travaux.

Finalement, le programme soutient l'organisation de différentes activités liées à l'aménagement forestier et à la mise en valeur de la ressource forestière, notamment les activités visant à sensibiliser la population québécoise à l'utilisation et à la transformation des ressources forestières, à la mise en place de stratégies forestières régionales ainsi qu'aux retombées socioéconomiques découlant de ces activités.

3. OBJECTIF GÉNÉRAL DU PROGRAMME

Optimiser, avec la participation des intervenants locaux, l'aménagement durable du territoire forestier des régions du Québec.

Le présent document s'adresse aux promoteurs souhaitant déposer un projet dans le cadre des interventions ciblées sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

4. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Les objectifs spécifiques du programme sont :

- 4.1. Réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion.
- 4.2. Maintenir et améliorer un réseau de chemins multiusages sécuritaire pour les divers utilisateurs du territoire
- 4.3. Accompagner les initiatives et soutenir l'organisation des différentes activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et la mise en valeur de la ressource forestière ainsi que la mise en place de stratégies forestières régionales.

5. ADMISSIBILITÉ

BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLES

Peuvent déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme pour réaliser une intervention prévue à l'article 4 :

- une MRC;
- une municipalité locale;
- une communauté autochtone reconnue par le gouvernement du Québec;
- un organisme à but non lucratif;
- les agences régionales de mise en valeur des forêts privées (volet 4.3 uniquement);
- les organismes signataires d'une entente de délégation de gestion.

BÉNÉFICIAIRES NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles au programme :

- un organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- un organisme qui est en situation de faillite;
- Rexforêt inc. en tant que détenteur d'une entente de délégation de gestion;
- les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement;
- les acheteurs de bois sur le marché libre;
- les détenteurs d'un permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;
- les ministères et organismes gouvernementaux;

6. ACTIVITÉS ADMISSIBLES

6.1 Dans le cadre de l'objectif spécifique 4.1, l'activité admissible est la suivante :

- La réalisation de travaux sylvicoles d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion selon les traitements identifiés dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en vigueur et conforme au Cahier de références techniques en forêt privée.

6.2 Dans le cadre de l'objectif spécifique 4.2, les activités admissibles sont les suivantes :

- L'amélioration et la réfection de chemins multiusages, tels l'élargissement, la correction du tracé, l'adoucissement des pentes, l'ajout de dispositifs de sécurité (glissières) et le rechargement de chaussée;
- L'amélioration et la réfection de ponts ou de ponceaux situés sur un chemin multiusage, comme le remplacement de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage afin de maintenir sa capacité portante;
- Les travaux d'entretien d'un chemin multiusage à des fins de sécurité, tels que le creusage de fossés, le remplacement de conduits de drainage et de débroussaillage d'emprises;
- Les travaux réalisés en vue de prévenir la dégradation d'un chemin multiusage, d'un pont ou d'un ponceau;
- Les travaux visant l'enlèvement de sédiments externes susceptibles d'affecter l'état d'une infrastructure routière en milieu forestier;
- La remise en état du site où les travaux ont été réalisés;
- Les travaux de fermeture de chemins multiusages.

6.3 Dans le cadre de l'objectif spécifique 4.3, les activités admissibles sont les suivantes :

- Les activités visant à sensibiliser, à promouvoir et à valoriser :
 - la main-d'œuvre et les métiers du domaine forestier;
 - les différents produits issus de la ressource ligneuse;
 - l'importance de mettre en valeur la ressource forestière et les produits qui en découlent;
 - l'impact du milieu forestier à l'égard des changements climatiques, des écosystèmes et de la biodiversité;
- Les activités visant à assurer le suivi des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels et sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF réalisés dans le cadre du présent programme ou de ses versions antérieures;
- Les activités visant à développer une approche stratégique régionale et visant la réalisation de projets structurants;
- Les activités visant la mise en œuvre d'une démarche de planification forestière collaborative intégrée.

7. ACTIVITÉS NON ADMISSIBLES

7.1 Ne sont pas admissibles dans le cadre de l'objectif spécifique 4.1 :

- les activités ne se trouvant pas dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée.

7.2 Ne sont pas admissibles dans le cadre de l'objectif spécifique 4.2 :

- les travaux visant la construction de nouveaux chemins multiusages;
- les travaux d'entretien de chemins à l'exception de ceux énumérés à la section 6.2;
- les travaux visant la construction et l'entretien de chemins multiusages situés en territoire forestier résiduel sous entente de délégation de gestion;
- les travaux visant la construction et l'entretien de chemins multiusages situés sur les terres privées appartenant à des propriétaires reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF.

7.3 Ne sont pas admissibles dans le cadre de l'objectif spécifique 4.3 :

- les études de marché ou de faisabilité;
- les projets d'expérimentation de procédés;

- les activités associées à des projets récréotouristiques;
- les activités concernant les parcs et les boisés appartenant à une municipalité ou situés sur le territoire reconnu d'une réserve autochtone.

8. DÉPENSES ADMISSIBLES

Toutes les dépenses suivantes sont celles pouvant être réalisées par le bénéficiaire qui reçoit une aide financière dans le cadre du programme.

8.1 Les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre de l'objectif spécifique 4.1 :

- Toutes les dépenses associées à la réalisation des activités admissibles prévues à la section 6.1 du programme et respectant la section 7.1.

8.2 Les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre de l'objectif spécifique 4.2 :

- Les plans, les profils et les devis;
- Le débroussaillage d'emprise;
- La mise en forme;
- Le concassé;
- Les ponts et les ponceaux;
- La signalisation;
- Le creusage de fossés;
- Le remplacement de conduits de drainage;
- Les frais de supervision et les frais professionnels;
- La location de machinerie.

8.3 Les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre de l'objectif spécifique 4.3:

- Les coûts de publicité, de promotion et de publication associés aux activités;
- L'achat de matériel et de fournitures;
- Les frais de location de salles ou d'équipements pour la tenue de rencontres;
- Les honoraires versés à des experts;
- Les frais engagés pour assurer le suivi des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion et sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF réalisés dans le cadre du présent programme ou de ses versions antérieures;
- Les honoraires versés aux professionnels affectés à la mise en œuvre d'une démarche de planification forestière collaborative intégrée;
- Les frais de production, de préparation, de rédaction ou de traduction de documents.

9. DÉPENSE NON ADMISSIBLE

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre du programme :

- Les frais généraux, les frais de fonctionnement ou administratifs;
- Les taxes, telles que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement;
- Le déficit de fonctionnement d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Toutes les dépenses qui ne sont pas directement liées aux objectifs spécifiques du programme;

- Toutes les dépenses liées aux demandes d'un bénéficiaire concernant les normes de certification forestière (CSA, FSC, SFI) dans le cadre des activités de certification;
- La construction, la réfection ou l'entretien de sentiers de motoneige, de véhicules tout-terrain et tous les sentiers voués à des fins récréatives;
- L'achat de machinerie et d'équipements industriels;
- L'installation et l'opération de camps forestiers;
- Le transport et l'hébergement des travailleurs forestiers.

10. AIDE FINANCIÈRE

10.1 Dans le cadre de l'objectif spécifique 4.1

La contribution du programme se limite au montant indiqué dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en vigueur, et ce, selon l'activité financée. Le taux représente le montant maximal que la MRC accorde par l'entremise du programme. Advenant le cas où le bénéficiaire confie la réalisation des travaux à un entrepreneur sylvicole par contrat ou par appel d'offres public et que le taux accordé pour un traitement est supérieur au montant identifié, selon l'activité financée, dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée, il en assumera la différence. Advenant le cas où le taux accordé pour un traitement serait inférieur au montant identifié, selon l'activité financée, dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en vigueur, il doit utiliser celui-ci plutôt que le taux déterminé dans la grille.

10.2 Dans le cadre de l'objectif spécifique 4.2

L'aide financière accordée par la MRC correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles.

Lorsque le bénéficiaire admissible est un organisme à but non lucratif, la contribution minimale du bénéficiaire peut être réalisée sous forme de contribution bénévole, jusqu'à l'équivalent de la contribution minimale requise.

10.3 Dans le cadre de l'objectif spécifique 4.3

L'aide financière accordée par la MRC correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles.

Lorsque le bénéficiaire admissible est un organisme à but non lucratif, la contribution minimale du bénéficiaire peut être réalisée sous forme de contribution bénévole, jusqu'à l'équivalent de la contribution minimale requise.

10.4 Versement de l'aide financière

L'aide financière sera versée dans son intégralité suite à la réalisation des travaux et aux dépôts de la reddition de compte.

11. CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière attribuée par la MRC dans le cadre du PADP peut être combinée avec celles offertes directement ou indirectement par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés, et les entités municipales.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes, reçues des ministères (incluant les autres programmes du MFFP), des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales autres que celles qui sont bénéficiaires du programme, ne doit pas

dépasser 75 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution de la MRC faite en vertu du PADF sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère. Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution des bénéficiaires au projet dont le taux minimal devrait être de 25 %.

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

12. DISPOSITION FINALE

12.1. La LADTF s'applique aux territoires forestiers du domaine de l'État assujettis au présent programme.

12.2. La MRC se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

12.3. Le Ministère se réserve le droit de mettre fin à l'aide financière et d'exiger un remboursement total ou partiel si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou s'il n'atteint pas les objectifs prévus.

12.4. La MRC ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du programme.

12.5. La MRC exigera une reddition de compte suivant la complétion des travaux et pourra demander toutes pièces justificatives justifiant les dépenses admissibles avant le versement de l'aide financière.